De la *Charte des Nations Unies* à une *Constitution de l'Humanité* : l'urgence d'une réforme de l'organisation internationale et la convocation d'une Conférence pour une Union mondiale

Daniel Turp[1]

Si l'idée de réformer l'organisation internationale et de convoquer une conférence pour une Union mondiale peut paraître irréaliste ou utopique, je ne me priverai pas de la tribune que m'offre le nouvel *Annuaire du Réseau francophone de droit international* pour en faire la promotion. Le rôle de l'intellectuel dans nos sociétés n'est-il pas, parmi d'autres, d'être un passeur, un initiateur, un inventeur, et pourquoi pas aussi, un rêveur ? Immanuel Kant n'a-t-il pas milité jadis pour une « paix universelle » et Victor Hugo pour une « union européenne » ? Loin de vouloir me comparer au philosophe allemand et à l'écrivain français, je m'inscris toutefois dans la lignée de ceux et celles qui pensent que l'on peut changer le monde et que la force des idées peut parfois l'emporter sur la bêtise humaine.

En formulant mes propositions, j'ai d'ailleurs à l'esprit les vues d'un grand internationaliste ayant beaucoup influencé mon parcours, le professeur Michel Virally, qui, dans un ouvrage publié en 1972, sous le titre *L'Organisation mondiale*, écrivait ce qui suit :

> La question de la maîtrise du phénomène politique par l'homme se pose, elle aussi au niveau de la planète. Et pas platoniquement : de façon précise et urgente, puisqu'il s'agit de paix et de guerre – plus exactement de guerre nucléaire. Cette question, c'est encore celle de l'unité politique du monde, mais considérée cette fois d'un point de vue actif, dans la perspective d'un système d'action politique capable de fonctionner au niveau planétaire, d'influer sur la totalité des sociétés humaines, voire de prendre en charge le destin de l'humanité tout entière[2].

Si l'on croyait que le destin de l'humanité serait bien pris en charge avec l'adoption de la *Charte des Nations Unies* et que celle-ci contribuerait à l'unité politique du monde, cette unité politique est aujourd'hui plus que jamais menacée et l'Organisation des Nations Unies ne semble plus être l'instrument par lequel cette unité pourrait être achevée. S'impose dès lors l'urgence d'une réforme de l'organisation internationale (I), une telle réforme pouvant prendre la forme d'un projet de création d'une Union mondiale (II).

---

[1] Professeur émérite de la Faculté de droit de l'Université de Montréal, président du Conseil d'administration de la Société québécoise de droit, Membre du Conseil d'orientation du Réseau francophone de droit international, Membre correspondant de l'Académie des sciences morales et politiques de l'Institut de France.

[2] Voir Michel VIRALLY, *L'Organisation mondiale*, Paris, Armand Colin, 1972, p. 12-13. Au sujet de Michel Virally, voir Anne-Laure CHAUMETTE, « Virally », Galerie des internationalistes, SFDI [en ligne : https://www.sfdi.org/internationalistes/virally].

I. L'urgence d'une réforme de l'organisation internationale

Si de réels espoirs avaient été placés dans l'Organisation des Nations Unies au moment de sa création en 1945, son évolution a révélé son impuissance (A) et a mis en lumière l'impossible amendement de la *Charte des Nations Unies* (B).

A. L'impuissance de l'Organisation des Nations Unies

Donnant principalement suite à la *Déclaration des Nations Unies* du 1er janvier 1942 et faisant fond sur les délibérations de la Conférence de Dumbarton Oaks tenue également à Washington du 21 août au 7 octobre 1944[3], la Conférence des Nations Unies sur l'organisation internationale réunissait 50 pays à San Francisco. Représentant 80 % de la population mondiale, ces 50 pays adoptaient au terme de la conférence la *Charte des Nations Unies* le 26 juin 1945 dont l'entrée en vigueur se produira le 24 octobre 1945.

L'adoption de la *Charte des Nations Unies* avait été accueillie avec un certain optimisme, comme en font foi les vues exprimées par l'équipe éditoriale du journal *Le Monde* trois jours plus tard :

> […] Il en résulte une charte des Nations unies, qui doit remplacer le statut de l'ancienne Société des nations. Est-elle meilleure, comme on nous l'assure ? Elle l'est certainement du fait que ses principaux parrains, les États-Unis [d'Amérique] et l'U.R.S.S., manquaient à la naissance de l'ancienne Société. Elle est fondée sur une base plus « réaliste », parce que les grandes puissances, détentrices des moyens économiques et militaires, y seront prépondérantes ; que la possibilité de voir le veto d'une seule d'entre elles suspendre leur action peut les inciter à s'entendre ; qu'un état-major international est prévu pour préparer le recours aux armes (...). En 1919, on avait fondé de trop grands espoirs sur la S.D.N. (Société des Nations). On fermait les yeux sur ses défauts, d'ailleurs moins dangereux que ceux de ses membres. Aujourd'hui le monde est sceptique et déçu, il accueille le nouveau-né avec défiance. Peut-être vaut-il mieux qu'il en soit ainsi. La charte des Nations unies sera d'autant plus féconde que, comptant moins sur sa vertu, chacun fera plus d'efforts et que, après le choc de deux terribles guerres, les peuples traduiront par des actes leur aspiration vers la paix[4].

Mais a-t-elle été féconde et les peuples ont-ils traduit par des actes leur aspiration vers la paix ?

N'est-il pas permis d'en douter aujourd'hui lorsque l'on constate que la Russie a violé tous les grands principes de la *Charte des Nations Unies* et est responsable d'une incontestable

[3] D'autres déclarations adoptées pendant la seconde guerre mondiale ont évoqué le projet de créer une nouvelle organisation internationale, telles la *Déclaration des Quatre Nations* adoptée lors de la troisième conférence de Moscou du 30 octobre 1943 et la *Déclaration de Yalta* du 11 février 1945 : voir NATIONS UNIES, *Histoire de la Charte des Nations Unies* [en ligne : https://www.un.org/fr/about-us/history-of-the-un/preparatory-years].
[4] « La Charte des Nations Unies », *Le Monde*, 28 juin 1945, p. 1.

agression contre l'Ukraine, ses dirigeants ayant commis des crimes d'agression et d'autres crimes internationaux et qui n'ont fait l'objet d'aucune accusation et restent à ce jour impunis ? N'y a-t-il pas lieu de déplorer le fait que ce membre permanent du Conseil de sécurité puisse continuer d'y siéger, d'y prendre la parole et d'avoir les moyens, en raison du droit de véto qui lui est garanti par la *Charte*, d'empêcher l'organisation d'intervenir ou d'entreprendre toute action qu'elle juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales ? Et que dire des interventions militaires des États-Unis d'Amérique et d'Israël en Iran et au Liban qui ont été considérées comme une violation de la *Charte des Nations unies* et jugées illicites en vertu du droit international[5] ?

Ne doit-on pas conclure à l'impuissance des Nations Unies de faire respecter des arrêts, ordonnances et avis de la Cour internationale de Justice[6]? Peut-on penser que le Conseil de sécurité a été privé de la possibilité de prévenir le génocide rwandais en 1994 en raison de l'objection de certains de ses membres permanents, et notamment la France, de doter le général Dallaire et la mission des Nations Unies qu'il dirigeait de la structure et du budget qui aurait pu éviter la commission du crime de génocide ?

Et que dire du sort réservé aux demandes répétées de cesser la violation des droits les plus fondamentaux de la personne humaine adressées à la Chine concernant les Ouïghours, à la Birmanie pour les Rohingya, à Israël à l'égard des Palestiniens ainsi que le sort réservé à leur propre population par l'Arabie saoudite et l'Iran, pour n'en prendre que deux exemples de deux pays qui font la sourde oreille aux condamnations du Conseil des droits de l'homme et osent même y occuper des sièges ?

On pourrait multiplier les exemples d'impuissance presque à l'infini et penser, comme l'a récemment écrit un chroniqueur d'ici que l'ONU connaît des « blocages profonds » et « qu'une épreuve comme la guerre en Ukraine mènera à l'heure de vérité ou produira un électrochoc à

---

[5] Voir Anne LAGERWALL *et al*., *La guerre contre l'IRAN et ses suites – Quinze questions de droit international (2026)*, Centre de droit international, Université libre de Bruxelles, 8 avril 2026 [en ligne : https://cdi.ulb.ac.be/la-guerre-contre-liran-et-ses-suites-quinze-questions-de-droit-international-2026/] et AMNISTIE INTERNATIONALE, *Liban. Les attaques israéliennes tuant des enfants et anéantissant des familles doivent faire l'objet d'enquêtes pour crimes de guerre* [en ligne : https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2026/07/lebanon-israeli-attacks-killing-children-wiping-out-families-must-be-investigated-as-war-crimes/#:~:text=Amnesty%20International%20a,droit%20international%20humanitaire%2C].

[6] L'arrêt emblématique de la Cour internationale de Justice (CIJ) qui n'a pas été respecté est l'affaire des ***Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*** [en ligne : https://www.icj-cij.org/fr/affaire/70]. S'agissant des ordonnances, on pense à celles du 26 janvier et du 24 mai 2024 dans l'affaire *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza* (Afrique du Sud c. Israël) [en ligne : https://www.icj-cij.org/fr/affaire/192/ordonnances]. Concernant les avis consultatifs, on peut penser au refus initial du Royaume-Uni de respecter les demandes formulées par la Cour des *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965* : voir Avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019, p. 95 [en ligne : https://www.icj-cij.org/fr/affaire/169].

cette organisation, qui était et qui reste une belle et grande idée »[7]. Un tel électrochoc est d'autant plus nécessaire devant l'impossible amendement de la *Charte des Nations Unies*.

B. L'impossible amendement de la Charte des Nations Unies

Lors des négociations qui ont conduit à l'adoption de la *Charte des Nations Unies*, les puissances victorieuses de la deuxième guerre mondiale avaient réussi à se faire reconnaître un droit de veto sur l'adoption de toute résolution prenant la forme d'une décision du Conseil de sécurité. Conféré par l'article 27 § 3 selon lequel les décisions du Conseil de sécurité sur des questions autres que des questions de procédure sont prises par « un vote affirmatif de neuf de ses membres dans lequel sont comprises les voix de tous les membres permanents », ce droit de véto est celui qui a rendu – et rendra pour longtemps, voire toujours – l'ONU impuissante à atteindre les buts et appliquer les principes sur lesquels elle est fondée. Utilisé à de multiples reprises depuis 1945 et l'ayant été par les cinq membres permanents dans des situations diversifiées, le dernier exercice du droit de véto remonte au 22 février 2022 et a permis à la Russie d'empêcher l'adoption d'un projet de résolution, se voulant une décision à portée contraignante, condamnant l'invasion de l'Ukraine par la Russie et exigeant le retrait des troupes russes d'Ukraine[8].

L'existence d'un tel droit de veto a ainsi eu des répercussions majeures dans l'exercice de la compétence de l'ONU en matière de paix et de sécurité internationales, mais également sur des questions telles l'admission (article 4 § 2), la suspension (article 5) ou l'exclusion (article 6) des États membres dans l'organisation. C'est l'exercice d'un tel droit par la Russie – ou la menace de son exercice par celle-ci – qui empêche actuellement l'ONU d'adopter une quelconque mesure de sanctions contre la Russie et de permettre à celle-ci de participer à ses travaux sans égard à son comportement.

Ce droit de véto est d'ailleurs protégé par la procédure d'amendement prévue aux articles 108 et 109 de la *Charte* qui méritent d'être lus :

Article 108

[7] François BROUSSEAU, « L'ONU est-elle inutile ? », Radio-Canada, 24 octobre 2022 [en ligne : https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1927051/nations-unies-guerre-ukraine-conseil-securite]

[8] En application de la résolution sur l'union pour le maintien de la paix (Résolution Acheson), l'Assemblée générale des Nations Unies adoptait quant à elle, le 2 mars 2022, la résolution ES-11/1 dans des termes analogues à ceux que comportait le projet de résolution ayant fait l'objet de l'exercice du droit de veto par la Russie. Ainsi, elle « exige[ait] que la Russie cesse immédiatement de recourir à la force contre l'Ukraine », déplorait « dans les termes les plus vifs l'agression de la Russie contre l'Ukraine » et affirmait « son attachement à la souveraineté, l'indépendance, l'unité et l'intégrité territoriale de ce pays, y compris de ses eaux territoriales ». Cette résolution était adoptée par la majorité des 193 États membres des Nations Unies, 141 pays votant pour, cinq votant contre (Russie, Biélorussie, Corée du Nord, Érythrée, Syrie) et 35 s'abstenant (14 pays eurasiatiques dont la Chine, 4 pays du continent américain et 17 pays africains), 12 pays n'ayant pas pris part au vote. Le texte de cette résolution est accessible à l'adresse https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N22/293/37/PDF/N2229337.pdf?OpenElement.

> Les amendements à la présente Charte entreront en vigueur pour tous les Membres des Nations Unies quand ils auront été adoptés à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée générale et ratifiés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par les deux tiers des Membres de l'Organisation, *y compris tous les membres permanents du Conseil de sécurité*.

Article 109

1. Une conférence générale des Membres des Nations Unies, aux fins d'une révision de la présente Charte, pourra être réunie aux lieu et date qui seront fixés par un vote de l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers et par un vote de neuf quelconques des membres du Conseil de sécurité. Chaque Membre de l'Organisation disposera d'une voix à la conférence.
2. Toute modification à la présente Charte recommandée par la conférence à la majorité des deux tiers prendra effet lorsqu'elle aura été ratifiée, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par les deux tiers des Membres des Nations Unies, *y compris tous les membres permanents du Conseil de sécurité*.
3. Si cette conférence n'a pas été réunie avant la dixième session annuelle de l'Assemblée générale qui suivra l'entrée en vigueur de la présente Charte, une proposition en vue de la convoquer sera inscrite à l'ordre du jour de cette session, et la conférence sera réunie, s'il en est ainsi décidé par un vote de la majorité de l'Assemblée générale et par un vote de sept quelconques des membres du Conseil de sécurité. (*italiques de l'auteur*)

La difficulté d'amender la *Charte des Nations Unies* est bien réelle comme le révèle le fait que seuls quatre articles ont fait l'objet d'amendements depuis l'entrée en vigueur de la *Charte* en 1945. Adoptés et entrés en vigueur entre 1963 et 1973, ces amendements visaient pour l'essentiel à augmenter le nombre des membres du Conseil de sécurité de 11 à 15 et du Conseil économique et social de 18 à 54, avec des ajustements à d'autres articles, en conséquence et modifier également les dispositions relatives à la conférence générale des Membres des Nations Unies, aux fins d'une révision de la Charte. Se sont donc écoulés près de 50 ans depuis l'entrée en vigueur de ces modifications somme toute mineures à la *Charte*, alors que des changements à celle-ci s'imposent clairement de façon à permettre à l'organisation qu'elle a mise sur pied d'accomplir sa mission.

L'impossibilité de modifier la *Charte*, qu'il s'agisse des petites ou grandes réformes envisagées par l'organisation, pour reprendre la distinction proposée par l'actuel président de notre Société[9], est démontrée par le fait qu'aucune initiative d'amendement n'a émané des propositions faites par plusieurs secrétaires généraux des Nations Unies ou de rapports établis par des groupes de personnalités politiques ou de sages, particulièrement en regard du Conseil

[9] Voir François ROCH, « Réflexion sur les évolutions possibles et nécessaires du paradigme onusien : peut-on envisager une réforme majeure du système ? », dans *Mélanges en l'honneur du Professeur Auguste Mampuya*, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 40 et ss.

de sécurité et de l'exercice, voire de l'existence du droit de veto. Celui-ci appelait de ses vœux une réforme majeure qui transformerait radicalement sa nature et permettrait à l'ONU de faire un « saut quantique »[10]. Un tel saut quantique nécessite selon moi d'envisager de remplacer l'ONU par une nouvelle institution et de proposer la création d'une véritable Union mondiale.

II. Le projet de création d'une Union mondiale

Bien que la situation prévalant aujourd'hui ne soit pas la même que celle à l'époque où l'on a décidé de remplacer la Société des Nations par l'Organisation des Nations Unies, une solution similaire à celle retenue alors me semble s'imposer et devrait donner lieu à la convocation d'une Conférence pour une Union mondiale de l'Humanité (A) dont l'objectif serait l'adoption d'une *Constitution de l'Humanité* dont je présenterai le contenu idéal (B).

A. La convocation d'une Conférence pour une Union mondiale de l'Humanité

Le projet de mettre sur pied une nouvelle organisation mondiale m'a amené à m'intéresser, ce que je n'avais pas fait à ce jour, à la procédure qui a été suivie pour mettre fin à l'existence de la Société des Nations et pour faire naître l'Organisation des Nations Unies. À cet égard, il y a lieu de remarquer que les idéateurs de l'ONU se sont résolument inscrits à l'extérieur du cadre juridique existant et ont écarté l'idée d'utiliser les dispositions du *Pacte de la Société des Nations* (ci-après « Pacte ») pour faire émerger la nouvelle institution dont la création était souhaitée au moment de l'adoption de la *Déclaration des Nations Unies* en 1942.

Pour modifier ce *Pacte* et lui substituer une nouvelle *Charte des Nations Unies*, il aurait fallu avoir recours à la procédure d'amendement prévue à son article 26. Celle-ci prévoyait que les « amendements au *Pacte* entrer[aie]nt en vigueur dès leur ratification par les Membres de la Société, dont les représentants composent le Conseil, et par la majorité de ceux, dont les représentants forment l'Assemblée ». S'agissant des représentants du Conseil et de ses « membres permanents », l'article 4 du *Pacte* les identifiait, sans mentionner qu'il s'agissait de ses membres permanents, comme étant les Puissances alliées et associées, lesquelles étaient au départ, la France, l'Italie, le Japon et le Royaume-Uni, à l'exclusion des États-Unis d'Amérique dont le Sénat avait refusé au président Woodrow Wilson l'autorisation de ratifier le *Traité de Versailles*. Quant aux autres représentants formant l'assemblée, les retraits du Brésil, du Japon, de l'Allemagne, de l'Italie et de l'Espagne ainsi que l'exclusion de l'URSS n'auraient pas permis à ces États qui n'étaient plus membres de la SDN de ratifier tout amendement dans ce sens.

Ainsi, la formule choisie pour créer une nouvelle organisation internationale et adopter son acte constitutif sera de convoquer une conférence internationale à cette fin. C'est ce qui se produisit à San Francisco lors de la Conférence des Nations Unies pour l'organisation internationale qui avait été convoquée conjointement par les États-Unis d'Amérique, la Chine,

[10] *Id*., p. 95.

le Royaume-Uni et l'Union des républiques socialistes soviétiques et auxquels se joindront 46 autres pays, soit les 42 autres pays ayant déclaré la guerre à l'Allemagne et au Japon et signé la *Déclaration des Nations Unies* de 1942 ainsi que l'Argentine, le Danemark, la République socialiste soviétique de Biélorussie et la République socialiste soviétique d'Ukraine.

Si la question de l'octroi d'un droit de véto aux cinq membres permanents de la future organisation faillit faire échouer la conférence, les délégués s'entendirent sur le texte d'une *Charte des Nations Unies*, l'adoptèrent à l'unanimité le 25 juin 1945 lors de la dernière séance plénière à l'Opéra de San Francisco (ce qui fait bien plaisir au président de l'Observatoire québécois d'art lyrique et au directeur de *L'Opéra- Revue québécoise d'art lyrique* que je suis!) et y apposèrent leur signature le lendemain 26 juin. Dans son allocution de clôture de la Conférence, le président des États-Unis d'Amérique Harry Truman affirma ce qui suit :

> La Charte des Nations Unies que vous venez de signer constitue une base solide sur laquelle nous pourrons édifier un monde meilleur. Cet acte qui entre dans l'histoire vous honore. Entre la victoire en Europe et la victoire finale dans la plus destructive des guerres, vous avez remporté une victoire sur la guerre elle-même... Grâce à cette Charte, le monde peut commencer à entrevoir le moment où tous les êtres humains pourront vivre une vie décente d'hommes libres […][11].

Je crois qu'il est difficile aujourd'hui de croire que la *Charte des Nations Unies* est cette base solide sur laquelle pourrait être édifié un monde meilleur et que les êtres humains vivent aujourd'hui, sous le règne de l'ONU et de sa *Charte*, une vie décente d'hommes libres. Parlez-en aux Ukrainiens, aux Ouïghours… et aux Iraniennes!

C'est la raison pour laquelle il faut avoir l'audace de proposer que soit convoquée une nouvelle conférence internationale dont le mandat serait de créer une nouvelle organisation mondiale pour remplacer une Organisation des Nations Unies dont l'impuissance est indéniable. Je suggère que des États ayant à cœur l'existence d'une organisation mondiale efficace[12], prennent l'initiative de convoquer une Conférence pour une Union mondiale de l'Humanité et jettent à leur tour les bases d'une nouvelle organisation internationale et préparent un projet de traité visant à établir une *Constitution de l'Humanité* dont je vous présenterai ce qui m'apparaîtrait comme étant le contenu idéal.

---

[11] Il s'agissait des 42 autres pays ayant déclaré la guerre à l'Allemagne et au Japon et signé la *Déclaration des Nations Unies* de 1942 ainsi que l'Argentine, le Danemark, la République socialiste soviétique de Biélorussie et la République socialiste soviétique d'Ukraine. Voir à ce sujet NATIONS UNIES, *La Conférence de San Francisco* [en ligne : https://www.un.org/fr/about-us/history-of-the-un/san-francisco-conference]

[12] Une telle initiative pourrait s'inspirer de celle qui fut à l'origine de la conférence d'Ottawa sur les mines antipersonnel visant à sortir de l'impasse la négociation d'un traité interdisant les mines antipersonnel ayant débuté en 1992. Le processus d'Ottawa conduira à l'adoption à Oslo en Norvège en 1997 de la *Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction* à laquelle sont aujourd'hui parties 162 États : voir à ce sujet Discours du premier ministre canadien sur l'interdiction des mines antipersonnel, 3 décembre 1997, reproduit dans *Perspective monde*, [en ligne : https://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMDictionnaire?iddictionnaire=1874].

B. Le contenu idéal d'une Constitution de l'Humanité

Je me suis autorisé un nouvel exercice et ai rédigé un projet de *Traité établissant une Constitution pour l'Humanité*. Ceux et celles qui s'intéressent à la construction européenne auront deviné que le titre de cet instrument est inspiré de celui du projet de *Traité établissant une Constitution pour l'Europe*[13]. Si certaines dispositions de ce projet auront été une source d'inspiration pour moi, ses 448 articles, sans parler des multiples protocoles, annexes et déclarations qui y sont rattachés, rendent ce texte illisible et en font un exemple à ne pas suivre. En revanche, le *Pacte de la Société des Nations* est un exemple de concision qui est digne de mention, la *Charte des Nations Unies* comportant quant à elle 111 articles, auxquels s'ajoutent les 70 articles du *Statut de la Cour internationale de Justice* qui lui est annexé.

Le défi de rédaction d'une future *Constitution de l'Humanité* est de préférer la concision à l'exhaustivité, d'assurer une continuité entre l'Organisation des Nations Unies et l'organisation qui lui succéderait, notamment lorsqu'il s'agit des questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité et la nouvelle Union mondiale de l'Humanité, mais aussi d'innover en n'y insérant pas les dispositions qui sont à l'origine des « blocages profonds » et y intégrant des règles qui permettront de faire un « saut quantique ».

Je joins en annexe un projet de *Traité établissant une Constitution pour l'Humanité*. En se déclinant en 75 articles ainsi que les sept (7) articles de son annexe, il se situe à mi-parcours entre le texte du *Pacte de la Société des Nations* et la *Charte des Nations Unies* et me semble répondre au souci de concision que devraient avoir à l'esprit ses rédacteurs et rédactrices. Son degré de lisibilité a sans doute été amélioré par rapport au texte du *Pacte* et de la *Charte* en ce que les articles sont plus brefs et que les références croisées, donc à d'autres articles du texte, ont été supprimées et que le nombre d'organes principaux a été réduit et leur dénomination simplifiée.

Je me permets de signaler les dispositions qui visent à innover et à conférer à la nouvelle organisation mondiale les moyens d'atteindre sa mission :

1) L'institution d'une citoyenneté de l'Union mondiale ;
2) L'enchâssement des droits énoncés dans la *Déclaration universelle des droits de l'homme* au bénéfice des personnes détenant la citoyenneté de l'Union ;
3) L'insertion en annexe du projet de Constitution d'une *Charte des droits et devoirs fondamentaux de l'Humanité et de la Nature*, dont le texte reprend celui du projet de la *Déclaration universelle des droits de l'Humanité*[14] et vise à assurer le respect des droits de

[13] Préparé par la Convention sur l'avenir de l'Europe présidée par l'ancien président français Valéry Giscard d'Estaing, ce projet n'a pas connu le sort désiré et n'a pas été adopté. Son contenu a toutefois été largement repris dans le *Traité de Lisbonne*. Le texte intégral du projet est accessible à l'adresse http://publications.europa.eu/resource/cellar/7ae3fd7e-8820-413e-8350-b85f9daaab0c.0009.02/DOC_1.

[14] Rédigée à la demande du président François Hollande par un comité présidé par l'ancienne ministre de l'Environnement Corinne Lepage, le texte de cette déclaration est intégré au rapport final de l'équipe de rédaction en date du 25 septembre 2015 et est accessible à l'adresse

la Nature[15], par laquelle l'Union et ses États membres, ainsi que les personnes détenant la citoyenneté de l'Union, s'engagent à reconnaître les droits et assumer les devoirs énoncés dans cette Charte ;

4) La création d'une Assemblée de l'Humanité se voyant conférer la compétence d'adopter des lois de l'humanité ;

5) L'institution d'un Conseil de l'Humanité de 30 États membres, dont aucun ne possède un droit de veto et dont la procédure de vote prévoit par ailleurs des majorités qualifiées ;

6) L'attribution au Conseil de la compétence principale en matière de paix et sécurité internationales ;

7) L'établissement des Forces de la paix de l'Humanité chargées de conseiller et d'assister le Conseil pour tout ce qui concerne les moyens d'ordre militaire qui lui seraient nécessaires pour assurer la paix et la sécurité internationales ;

8) Le maintien du droit à la légitime défense ;

9) L'insertion d'un chapitre sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes visant à assurer la reconnaissance et le respect de ce droit ;

10) L'institution d'un Tribunal de l'Humanité en tant qu'organe judiciaire principal de l'Union dont les Membres de l'Union sont assujettis à la compétence.

* * *

L'adoption d'une *Constitution de l'Humanité* régissant les activités de la nouvelle Union mondiale pourrait véritablement contribuer à une mobilisation destinée à préserver les générations futures, encore et pour toujours, comme le proclamait le préambule de la *Charte des Nations Unies*, « du fléau de la guerre », pour créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international et pour « favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande ».

Et pour reprendre la suite de ce préambule, sans doute a-t-on besoin d'une telle constitution pour pratiquer la tolérance, pour vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage, pour unir nos forces pour maintenir la paix et la sécurité internationales, pour accepter des principes et instituer des méthodes garantissant qu'il ne sera pas fait usage de la force des

https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/154000687.pdf. Il y a lieu de noter que j'ai intégré les principes énoncés dans cette déclaration à l'article 1 § 3 du projet de *Constitution de l'Humanité* et ai inclus les droits et devoirs dans le projet de *Charte des droits et devoirs fondamentaux de l'Humanité* se trouvant dans l'annexe du projet.

[15] Sur la reconnaissance des droits de la « Nature », voir Yenny VEGA CARDENAS et Daniel TURP, « Des droits fondamentaux de la Nature à la personnalité juridique du Fleuve Saint-Laurent », dans Yenny VEGA CARDENAS et Daniel TURP (dir.), *Une personnalité juridique pour le Fleuve Saint-Laurent et les fleuves du monde*, Montréal, JFD, 2021, p. 455.

armes, sauf dans l'intérêt commun et pour recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples ?

J'ose espérer quant à moi que l'Humanité se dotera, un jour, d'une constitution vivante, qui en serait, pour reprendre par analogie la formule du grand internationaliste québécois Jacques-Yvan Morin appliquée à l'adoption d'une constitution nationale, « le miroir, mais aussi le portrait idéal »[16].

[16] Voir Jacques-Yvan MORIN, « Pour une nouvelle Constitution du Québec », (1985) 30 *Revue de droit de McGill* 171, p. 220.

ANNEXE

TRAITÉ ÉTABLISSANT UNE CONSTITUTION DE L'HUMANITÉ

PRÉAMBULE

NOUS, DE L'HUMANITÉ,

Rappelant que l'Humanité, qui inclut tous les individus et organisations humaines, comprend à la fois les générations passées, présentes et futures, et que la continuité de l'Humanité repose sur ce lien intergénérationnel,

Réaffirmant que la Terre, foyer de l'Humanité, constitue un tout marqué par l'interdépendance et que l'existence et l'avenir de l'Humanité sont indissociables de la nature,

RÉSOLUS,

- à proclamer à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des États et des peuples et de l'Humanité,
- à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et des autres sources du droit international,
- à favoriser le développement durable par la prospérité économique, le progrès social et la diversité culturelle et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

AVONS DÉCIDÉ D'ASSOCIER NOS EFFORTS POUR RÉALISER CES DESSEINS

- en conséquence, nos représentants, et munis de pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont adopté le présent Traité établissant une Constitution de l'Humanité (ci-après « Constitution ») et créent par les présentes une organisation qui prendra le nom de l'Union mondiale pour l'Humanité (ci-après « Union mondiale » ou « Union »)

Chapitre I

BUTS ET PRINCIPES

Article 1

1. Les buts de l'Union sont les suivants :

1. Développer entre les États et peuples des relations amicales, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde ;
2. Réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits fondamentaux pour tous, sans distinctions de race, de sexe, de langue ou de religion ;

3. Être un centre où s'harmonisent les efforts des États vers ces fins communes.
4. Œuvrer pour le développement durable fondé sur une croissance économique équilibrée, tendant au plein emploi et au progrès social, et un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement.
5. Promouvoir le progrès scientifique et technique.
6. Maintenir la paix et la sécurité internationales et, à cette fin, prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix.
7. Réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix.

2. L'Union et ses Membres, dans la poursuite des buts énoncés au paragraphe 1, doivent agir conformément aux principes suivants :

1. L'Union est fondée sur le principe de l'égalité de ses Membres.
2. Les Membres de l'Union, afin d'assurer à tous la jouissance des droits et avantages résultant de leur qualité de Membre, doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la présente Constitution.
3. Les Membres de l'Union règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger.
4. Les Membres de l'Union s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout membre, soit de toute autre manière incompatible avec les buts de l’Union.
5. Les Membres de l'Union donnent à celle-ci pleine assistance dans toute action entreprise par elle conformément aux dispositions de la présente Constitution et s'abstiennent de prêter assistance à un membre contre lequel l'Union entreprend une action préventive ou coercitive.
6. L'Union fait en sorte que les États qui ne sont pas Membres agissent conformément à ces principes dans la mesure nécessaire au maintien de la paix et de la sécurité internationales.
7. Aucune disposition de la présente Constitution n'autorise l’Union à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence d'un État membre ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Constitution ; toutefois, ce principe ne porte en rien atteinte à l’application des mesures coercitives prévues au chapitre IX.

3. L'Union et ses Membres, dans la poursuite des buts énoncés au paragraphe 1, doivent également agir conformément aux principes suivants :

1. Le principe de responsabilité, d'équité et de solidarité, intragénérationnelles et intergénérationnelles, qui exige de la famille humaine et notamment des États d'œuvrer, de manière commune et différenciée, à la sauvegarde et à la préservation de l'Humanité et de la terre.

2. Le principe de dignité de l'Humanité et de ses membres implique la satisfaction de leurs besoins fondamentaux ainsi que la protection de leurs droits intangibles. Chaque génération garantit le respect de ce principe dans le temps.

3. Le principe de continuité de l'existence de l'Humanité garantit la sauvegarde et la préservation de l'Humanité et de la terre, à travers des activités humaines prudentes et respectueuses de la nature, notamment du vivant, humain et non humain, mettant tout en œuvre pour prévenir toutes les conséquences transgénérationnelles graves ou irréversibles.

4. Le principe de non-discrimination à raison de l'appartenance à une génération préserve l'Humanité, en particulier les générations futures et exige que les activités ou mesures entreprises par les générations présentes n'aient pas pour effet de provoquer ou de perpétuer une réduction excessive des ressources et des choix pour les générations futures.

CHAPITRE II

CITOYENNETÉ

Article 2

1. Toute personne ayant la nationalité d'un État membre possède la citoyenneté de l'Union.

2. La citoyenneté de l'Union s'ajoute à la citoyenneté nationale et ne la remplace pas.

Chapitre III

DROITS FONDAMENTAUX

Article 3

1. L'Union et ses États membres reconnaissent aux personnes détenant la citoyenneté de l'Union les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, laquelle a la même valeur juridique que la présente Constitution.

2. L'Union et ses États membres, ainsi que les personnes détenant la citoyenneté de l'Union, s'engagent à reconnaître les droits et à assumer les devoirs énoncés dans la Charte des droits et devoirs fondamentaux de l'Humanité en annexe de la présente Constitution.

CHAPITRE IV

MEMBRES

Article 4

1. Sont Membres originaires de l’Union les États qui, ayant participé à la Conférence pour une Union mondiale de l’Humanité, signent la présente Constitution et expriment leur consentement à être liés par celle-ci.
2. Peuvent devenir Membres de l’Union tous autres États qui acceptent les obligations de la présente Constitution et, au jugement de l'Union, sont capables de les remplir et disposés à le faire.
3. L'admission comme Membres de l’Union de tout État remplissant ces conditions se fait par décision de l'Assemblée sur recommandation du Conseil.

Article 5

Un Membre de l'Union contre lequel une action préventive ou coercitive a été entreprise par le Conseil peut être suspendu par l'Assemblée, sur recommandation du Conseil, de l'exercice des droits et privilèges inhérents à la qualité de Membre. L'exercice de ces droits et privilèges peut être rétabli par le Conseil.

Article 6

Si un Membre de l'Union enfreint de manière persistante les principes énoncés dans la présente Constitution, il peut être exclu de l'Union par l'Assemblée sur recommandation du Conseil.

Chapitre V

ORGANES

Article 7

1. Il est créé comme organes principaux de l’Union : une Assemblée, un Conseil, un Tribunal et un Secrétariat.
2. Les organes principaux pourront créer les organes subsidiaires qui se révéleraient nécessaires pour l’accomplissement de leurs fonctions.

Article 8

Aucune restriction ne sera imposée par l'Union à l'accès des hommes et des femmes, dans des conditions égales, à toutes les fonctions, dans ses organes principaux et subsidiaires.

CHAPITRE VI

ASSEMBLÉE

COMPOSITION

Article 9

1. L'Assemblée de l'Humanité (ci-après « Assemblée ») est composée des membres originaires de l'Union et des autres États admis en application de la présente Constitution.

FONCTIONS ET POUVOIRS

Article 10

1. L'Assemblée exerce le pouvoir législatif et adopte des lois de l'Humanité.

2. L'Assemblée peut discuter toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre de la présente Constitution ou se rapportant aux pouvoirs et fonctions de l'un quelconque des organes prévus dans la présente Constitution.

Article 11

1. L'Assemblée peut étudier les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris les principes régissant le désarmement et la réglementation des armements, et faire, sur ces principes, des recommandations soit aux Membres de l'Union, soit au Conseil, soit aux Membres et au Conseil.
2. L'Assemblée peut discuter toutes questions se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont elle aura été saisie par l'un quelconque des Membres, ou par le Conseil.
3. L'Assemblée peut attirer l'attention du Conseil sur les situations qui semblent devoir mettre en danger la paix et la sécurité internationales.

Article 12

1. Tant que le Conseil remplit, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont attribuées par la présente Constitution, l'Assemblée ne doit faire aucune recommandation sur ce différend ou cette situation, à moins que le Conseil ne le lui demande.
2. Le Secrétaire général, avec l'assentiment du Conseil, porte à la connaissance de l'Assemblée lors de chaque session, les affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont s'occupe le Conseil ; il avise de même l'Assemblée ou, si l'Assemblée ne siège pas, les Membres de l'Union, dès que le Conseil cesse de s'occuper desdites affaires.

Article 13

L'Assemblée élabore des études et fait des recommandations en vue de développer la coopération internationale dans le domaine politique et encourager le développement progressif du droit international et sa codification, de même qu'en vue de développer la coopération internationale dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique, et faciliter pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Article 14

1. L'Assemblée reçoit et étudie les rapports annuels et les rapports spéciaux du Conseil ; ces rapports comprennent un compte rendu des mesures que le Conseil a décidées ou prises pour maintenir la paix et la sécurité internationales.
2. L'Assemblée reçoit et étudie les rapports des autres organes de l'Union.

Article 15

1. L'Assemblée examine et approuve le budget de l'Union.
2. Les dépenses de l'Union sont supportées par les Membres selon la répartition fixée par l'Assemblée.

VOTE

Article 16

1. Chaque membre dispose d'une voix.
2. Les lois de l'Assemblée sont prises à la majorité simple.
3. Les décisions de l'Assemblée sur certaines questions considérées importantes sont prises à la majorité des deux tiers. Sont considérées comme des questions importantes les questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'élection des membres du Conseil, l'admission de nouveaux Membres dans l'Union, la suspension des droits et privilèges de Membres, l'exclusion de Membre et les questions budgétaires.
4. Les décisions sur d'autres questions, y compris la détermination de nouvelles catégories de questions à trancher à la majorité des deux tiers, sont prises à la majorité des membres présents et votants.

Article 17

Un Membre de l'Union en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de l'Union ne peut participer au vote à l'Assemblée si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années complètes écoulées. L'Assemblée

peut néanmoins autoriser ce Membre à participer au vote si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.

PROCÉDURE

Article 18

L'Assemblée tient une session annuelle régulière et, lorsque les circonstances l'exigent, des sessions extraordinaires. Celles-ci sont convoquées par le Secrétaire général sur la demande du Conseil ou de la majorité des Membres de l'Union.

Article 19

L'Assemblée établit son règlement intérieur. Elle désigne son Président pour chaque session.

Article 20

L'Assemblée peut créer les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Chapitre VII : CONSEIL

COMPOSITION

Article 21

1. Le Conseil de l'Humanité (ci-après « Conseil ») se compose de 30 Membres de l'Union.
2. Ces membres sont élus par l'Assemblée qui tient spécialement compte, en premier lieu, de la contribution des Membres de l'Union au maintien de la paix et de la sécurité internationales et aux autres fins de l'Union, et aussi d'une répartition géographique équitable.
3. Les membres du Conseil sont élus pour une période de trois ans.
4. Chaque membre du Conseil a un représentant au Conseil.

FONCTIONS ET POUVOIRS

Article 22

1. Afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Union, ses Membres confèrent au Conseil la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité le Conseil agit en leur nom.
2. Dans l'accomplissement de ces devoirs, le Conseil agit conformément aux buts et principes de l'Union.

3. Le Conseil soumet pour examen des rapports annuels et, le cas échéant, des rapports spéciaux à l'Assemblée.

Article 23

Les Membres de l'Union conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil conformément à la présente Constitution.

Article 24

Afin de favoriser l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde, le Conseil est chargé, avec l'assistance des Forces de la paix de l'Union, d'élaborer des plans qui seront soumis aux Membres de l'Union en vue d'établir un système de réglementation des armements.

VOTE

Article 25

1. Chaque membre du Conseil dispose d'une voix.
2. Les décisions du Conseil sur des questions de procédure sont prises par un vote affirmatif de 16 membres.
3. Les décisions du Conseil sur toutes autres questions sont prises par un vote affirmatif de 20 de ses membres.

PROCÉDURE

Article 26

1. Le Conseil tient des réunions périodiques auxquelles chacun de ses membres peut, s'il le désire, se faire représenter par un membre de son gouvernement ou par quelque autre représentant spécialement désigné.
2. Le Conseil peut tenir des réunions à tous endroits autres que le Siège de l'Union qu'il juge les plus propres à faciliter sa tâche.

Article 27

Le Conseil établit son règlement intérieur, dans lequel il fixe le mode de désignation de son Président.

Article 28

Tout Membre de l'Union qui n'est pas membre du Conseil peut participer, sans droit de vote, à la discussion de toute question soumise au Conseil, chaque fois que celui-ci estime que les intérêts de ce Membre sont particulièrement affectés.

Article 29

Tout Membre de l'Union qui n'est pas membre du Conseil ou tout État qui n'est pas Membre de l'Union, s'il est partie à un différend examiné par le Conseil, est convié à participer, sans droit de vote, aux discussions relatives à ce différend. Le Conseil détermine les conditions qu'il estime justes de mettre à la participation d'un État qui n'est pas Membre de l'Union.

Chapitre VIII

RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS

Article 30

1. Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.
2. Le Conseil, s'il le juge nécessaire, invite les parties à régler leur différend par de tels moyens.

Article 31

Le Conseil peut enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre États ou engendrer un différend, afin de déterminer si la prolongation de ce différend ou de cette situation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Article 32

1. Tout Membre de l'Union peut attirer l'attention du Conseil ou de l'Assemblée sur un différend.
2. Un État qui n'est pas Membre de l'Union peut attirer l'attention du Conseil ou de l'Assemblée sur tout différend auquel il est partie, pourvu qu'il accepte préalablement, aux fins de ce différend, les obligations de règlement pacifique prévues dans la présente Constitution.

Article 33

1. Le Conseil peut, à tout moment de l'évolution d'un différend, recommander les procédures ou méthodes d'ajustement appropriées.
2. Le Conseil devra prendre en considération toutes procédures déjà adoptées par les parties pour le règlement de ce différend.

3. En faisant les recommandations prévues au présent Article, le Conseil doit aussi tenir compte du fait que, d'une manière générale, les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties au Tribunal conformément aux dispositions de son Statut.

Article 34

1. Si les parties à un différend de la nature mentionnée à l'Article 30 ne réussissent pas à le régler par les moyens indiqués audit Article, elles le soumettent au Conseil.
2. Si le Conseil estime que la prolongation du différend semble, en fait, menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, il décide s'il doit agir en application de l'Article 33 ou recommander tels termes de règlement qu'il juge appropriés.

Article 35

Le Conseil peut, si toutes les parties à un différend le demandent, faire des recommandations à celles-ci en vue d'un règlement pacifique de ce différend.

Chapitre IX

ACTION EN CAS DE MENACE CONTRE LA PAIX, DE RUPTURE DE LA PAIX ET D'ACTE D'AGRESSION

Article 36

Le Conseil constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux Articles 38 et 39 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

Article 37

Afin d'empêcher la situation de s'aggraver, le Conseil, avant de faire les recommandations ou de décider des mesures à prendre, peut inviter les parties intéressées à se conformer aux mesures provisoires qu'il juge nécessaires ou souhaitables. Ces mesures provisoires ne préjugent en rien les droits, les prétentions ou la position des parties intéressées. En cas de non-exécution de ces mesures provisoires, le Conseil tient dûment compte de cette défaillance.

Article 38

Le Conseil peut décider quelles mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée doivent être prises pour donner effet à ses décisions, et peut inviter les Membres de l'Union à appliquer ces mesures. Celles-ci peuvent comprendre l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radioélectriques et des autres moyens de communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques.

Article 39

Si le Conseil estime que les mesures prévues à l'Article 38 seraient inadéquates ou qu'elles se sont révélées telles, il peut entreprendre, au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres, toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Cette action peut comprendre des démonstrations, des mesures de blocus et d'autres opérations exécutées par des forces aériennes, navales ou terrestres de Membres de l'Union.

Article 40

1. Sont établies les Forces de la paix de l'Humanité chargées de conseiller et d'assister le Conseil pour tout ce qui concerne les moyens d'ordre militaire nécessaires au Conseil pour maintenir la paix et la sécurité internationales, l'emploi et le commandement des forces mises à sa disposition, la réglementation des armements et le désarmement éventuel.
2. Les Forces de la paix sont composées des chefs d'état-major des membres du Conseil ou de leurs représentants. Elles convient tout Membre qui n'est pas représenté dans les Forces d'une façon permanente à s'associer à elles, lorsque la participation de ce Membre à leurs travaux lui est nécessaire pour la bonne exécution de leurs tâches.
3. Les Forces de la paix sont responsables, sous l'autorité du Conseil, de la direction stratégique de toutes forces armées mises à la disposition du Conseil.

Article 41

1. Tous les Membres de l'Union, afin de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales, s'engagent à mettre à la disposition du Conseil, sur son invitation et conformément à un accord spécial ou à des accords spéciaux, les forces armées, l'assistance et les facilités, y compris le droit de passage, nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales.
2. L'accord ou les accords susvisés fixeront les effectifs et la nature de ces forces, leur degré de préparation et leur emplacement général, ainsi que la nature des facilités et de l'assistance à fournir.
3. L'accord ou les accords seront négociés aussitôt que possible, sur l'initiative du Conseil. Ils seront conclus entre le Conseil et des Membres de l'Union, ou entre le Conseil et des groupes de Membres de l'Union.

Article 42

Lorsque le Conseil a décidé de recourir à la force, il doit, avant d'inviter un Membre non représenté au Conseil à fournir des forces armées en exécution des obligations contractées en vertu de l'Article 41, convier ledit Membre, si celui-ci le désire, à participer aux décisions du Conseil touchant l'emploi de contingents des forces armées de ce Membre.

Article 43

Afin de permettre à l'Union de prendre d'urgence des mesures d'ordre militaire, des Membres de l'Union maintiendront des contingents nationaux de forces de la paix immédiatement utilisables en vue de l'exécution combinée d'une action coercitive internationale. Le Conseil, avec l'aide de ses Forces de la paix, fixe l'importance et le degré de préparation de ces contingents et établit des plans prévoyant leur action combinée.

Article 44

Les plans pour l'emploi de la force armée sont établis par le Conseil avec l'aide des Forces de la Paix.

Article 45

1. Les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales sont prises par les Membres de l'Union ou certains d'entre eux, selon l'appréciation du Conseil.
2. Ces décisions sont exécutées par les Membres de l'Union directement et grâce à leur action dans les organismes internationaux appropriés dont ils font partie.

Article 46

Les Membres de l'Union s'associent pour se prêter mutuellement assistance dans l'exécution des mesures arrêtées par le Conseil.

Article 47

Si un État est l'objet de mesures préventives ou coercitives prises par le Conseil, tout autre État, qu'il soit ou non Membre de l'Union, s'il se trouve en présence de difficultés économiques particulières dues à l'exécution desdites mesures, a le droit de consulter le Conseil au sujet de la solution de ces difficultés.

Article 48

1. Aucune disposition de la présente Constitution ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre de l'Union est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales.
2. Les mesures prises par des Membres dans l'exercice de ce droit de légitime défense sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil et n'affectent en rien le pouvoir et le devoir qu'a le Conseil, en vertu de la présente Constitution, d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

Chapitre X : ACCORDS RÉGIONAUX

Article 49

1. Aucune disposition de la présente Constitution ne s'oppose à l'existence d'accords ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional, pourvu que ces accords ou ces organismes et leur activité soient compatibles avec les buts et les principes de l'Union.
2. Les Membres de l'Union qui concluent ces accords ou constituent ces organismes doivent faire tous leurs efforts pour régler d'une manière pacifique, par le moyen desdits accords ou organismes, les différends d'ordre local, avant de les soumettre au Conseil.
3. Le Conseil encourage le développement du règlement pacifique des différends d'ordre local par le moyen de ces accords ou de ces organismes régionaux, soit sur l'initiative des États intéressés, soit sur renvoi du Conseil.

Article 50

Le Conseil utilise, s'il y a lieu, les accords ou organismes régionaux pour l'application des mesures coercitives prises sous son autorité. Toutefois, aucune action coercitive ne sera entreprise en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux sans l'autorisation du Conseil.

Le Conseil doit, en tout temps, être tenu pleinement au courant de toute action entreprise ou envisagée, en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux, pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Chapitre XI

RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES

Article 51

1. Les diverses institutions spécialisées créées par accords intergouvernementaux et pourvues, aux termes de leurs statuts, d'attributions internationales étendues dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes sont reliées à l'Union par des accords négociés entre l'Union et celles-ci.
2. Les institutions ainsi reliées à l'Union sont désignées ci-après par l'expression « institutions spécialisées ».

Article 52

L'Union formule des recommandations en vue de coordonner les programmes et activités des institutions spécialisées.

Article 53

L'Union provoque, lorsqu'il y a lieu, des négociations entre les États intéressés en vue de la création de toutes nouvelles institutions spécialisées nécessaires pour atteindre les buts et respecter les principes énoncés à l'article 1 de la présente Constitution

Article 54

L'Assemblée est chargée de remplir les fonctions énoncées au présent chapitre.

Chapitre XII

DROIT DES PEUPLES À DISPOSER D'EUX-MÊMES

Article 55

1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique.

2. La création d'un État souverain et indépendant, la libre association ou l'intégration avec un État indépendant ou l'acquisition de tout autre statut politique librement décidé par un peuple constituent pour ce peuple des moyens d'exercer son droit à disposer de lui-même.

3. En vertu de leur droit à disposer d'eux-mêmes, tous les peuples assurent librement leur développement économique, social et culturel.

4. Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.

4. Les États parties à la présente Constitution, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes, sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit.

5. Les Membres de l'Union qui ont ou qui assument la responsabilité d'administrer des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes reconnaissent le principe de la primauté des intérêts des habitants de ces territoires. Ils acceptent comme une mission sacrée l'obligation de favoriser dans toute la mesure possible leur prospérité, dans le cadre du système de paix et de sécurité internationales établi par la présente Constitution et, à cette fin :

a. d'assurer, en respectant la culture des populations en question, leur progrès politique, économique et social, ainsi que le développement de leur instruction, de les traiter avec équité et de les protéger contre les abus ;

b. de développer leur capacité de s'administrer elles-mêmes, de tenir compte des aspirations politiques des populations et de les aider dans le développement progressif de leurs libres

institutions politiques, dans la mesure appropriée aux conditions particulières de chaque territoire et de ses populations et à leurs degrés variables de développement ;

c. d'affermir la paix et la sécurité internationales ;

d. de communiquer régulièrement au Secrétaire général, à titre d'information, sous réserve des exigences de la sécurité et de considérations d'ordre constitutionnel, des renseignements statistiques et autres de nature technique relatifs aux conditions économiques, sociales et de l'instruction dans les territoires dont ils sont respectivement responsables.

Chapitre XIII : TRIBUNAL

Article 56

Le Tribunal de l'Humanité (ci-après « Tribunal ») constitue l'organe judiciaire principal de l'Union. Il fonctionne conformément à un Statut élaboré par les membres du tribunal.

Article 57

1. Tous les Membres de l'Union sont soumis à la compétence du Tribunal.
2. Les conditions dans lesquelles les États qui ne sont pas Membres de l'Union sont soumis à la compétence du Tribunal sont déterminées, dans chaque cas, par l'Assemblée sur recommandation du Conseil.

Article 58

1. Chaque Membre de l'Union s'engage à se conformer aux jugements du Tribunal dans tout litige auquel il est partie.
2. Si une partie à un litige ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal, l'autre partie peut recourir au Conseil et celui-ci, s'il le juge nécessaire, peut décider des mesures à prendre pour faire exécuter le jugement.

Article 59

Aucune disposition de la présente Constitution n'empêche les Membres de l'Union de confier la solution de leurs différends à d'autres tribunaux en vertu d'accords déjà existants ou qui pourront être conclus à l'avenir.

Article 60

1. L'Assemblée ou le Conseil peut demander au Tribunal un avis consultatif sur toute question juridique
2. Tous autres organes de l'Union et des institutions spécialisées peuvent recevoir de l'Assemblée une autorisation de demander au Tribunal un avis consultatif sur toute question juridique qui se poserait dans le cadre de leur activité.

Chapitre XIV : SECRÉTARIAT

Article 61

Le Secrétariat comprend un Secrétaire général et le personnel que peut exiger l'Union. Le Secrétaire général est nommé par l'Assemblée sur recommandation du Conseil. Il est le plus haut fonctionnaire de l'Union.

Article 62

Le Secrétaire général agit en cette qualité à toutes les réunions de l'Assemblée et du Conseil. Il remplit toutes autres fonctions dont il est chargé par ces organes. Il présente à l'Assemblée et au Conseil un rapport annuel sur l'activité de l'Union.

Article 63

Le Secrétaire général peut attirer l'attention du Conseil sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Article 64

1. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Secrétaire général et le personnel ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Union. Ils s'abstiendront de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux et ne sont responsables qu'envers l'Union.
2. Chaque Membre de l'Union s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

Article 65

1. Le personnel est nommé par le Secrétaire général conformément aux règles fixées par l'Assemblée et le Conseil.
2. La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Union les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. Sera dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible.

Chapitre XV

ENREGISTREMENT DES TRAITÉS

Article 66

1. Tout traité conclu par un Membre de l’Union sera, le plus tôt possible, enregistré au Secrétariat et publié par lui.
2. Aucun traité qui n'aura pas été enregistré conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article ne pourra être invoqué devant un organe de l'Union.

Chapitre XVI

PERSONNALITÉ ET CAPACITÉ

Article 67

L'Union jouit de la personnalité juridique et détient, sur le territoire de chacun de ses Membres, la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts.

Chapitre XVII

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Article 68

1. L'Union jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts.
2. Les représentants des Membres de l’Union et les fonctionnaires de l'Union jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Union.
3. L'Assemblée peut faire des recommandations en vue de fixer les détails d'application des paragraphes 1 et 2 du présent Article ou négocier avec les Membres des traités à cet effet.

Chapitre XVIII

AMENDEMENTS ET RÉVISION

Article 69

Les amendements à la présente Constitution entreront en vigueur pour tous les Membres de l’Union quand ils auront été adoptés à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée et approuvés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par les deux tiers des Membres de l'Union

Article 70

Une conférence générale des Membres de l'Union, aux fins d'une révision de la présente Constitution, pourra être réunie au lieu et à la date qui seront fixés par un vote de l'Assemblée à la majorité des deux tiers. Chaque Membre de l'Union disposera d'une voix à la conférence.

Article 71

Toute modification à la présente Constitution recommandée par la conférence à la majorité des deux tiers prendra effet lorsqu'elle aura été ratifiée, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par les deux tiers des Membres de l'Union.

Chapitre XIX

SIGNATURE ET CONSENTEMENT

Article 72

1. La présente Constitution est ouverte à la signature des États ayant participé à la Conférence pour une Union mondiale de l'Humanité.
2. Les États expriment leur consentement à être liés par la présente Constitution conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.
3. Les instruments des États ayant exprimé leur consentement à être liés par la présente Constitution seront déposés auprès du Secrétaire général, qui notifiera chaque dépôt à tous les États.
4. La présente Constitution entrera en vigueur après le dépôt des instruments d'une majorité des États ayant exprimé leur consentement à être liés par la présente Constitution. Un procès-verbal de dépôt des ratifications sera ensuite dressé par le Secrétaire général de l'Union qui en communiquera copie à tous les États.
5. L'entrée en vigueur de la présente Constitution pour les États qui exprimeront leur consentement à être liés après l'entrée en vigueur de la présente Constitution se fera à la date indiquée dans l'instrument exprimant ce consentement.

Chapitre XX

DISPOSITIONS FINALES

LANGUES ET TRADUCTIONS

Article 73

La présente Constitution, dont les textes français, anglais, arabe, chinois, espagnol et russe font foi, sera diffusée par le Secrétaire général et déposée dans les archives de l'Union.

Des traductions de la présente Constitution dans l'ensemble des langues parlées au sein de l'Union seront préparées par le Secrétariat, diffusées par celui-ci et déposées dans les archives de l'Union

Des copies dûment certifiées conformes seront remises par le Secrétaire général aux membres et à toute personne détenant la citoyenneté de l'Union qui en fait la demande.

SUPRÉMATIE

Article 74

En cas de conflit entre les obligations des Membres de l'Union en vertu de la présente Constitution et leurs obligations en vertu de tout autre traité, les premières prévaudront.

TITRE ABRÉGÉ

Article 75

Le présent Traité établissant une Constitution de l'Humanité peut être cité comme la Constitution de l'Humanité.

EN FOI DE QUOI les représentants des États ont signé la présente Constitution

FAIT à [*ajouter le lieu ici*], le [*ajouter la date ici*].

ANNEXE

CHARTE DES DROITS ET DEVOIRS FONDAMENTAUX DE L'HUMANITÉ ET DE LA NATURE

Rappelant son attachement aux principes et droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, y compris à l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi qu'aux buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration sur l'environnement de Stockholm de 1972, la Charte mondiale de la nature de New York de 1982, la Déclaration sur l'environnement et le développement de Rio de 1992, les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies « Déclaration du millénaire » de 2000 et « L'avenir que nous voulons » de 2012,

Rappelant que l'Humanité et la nature sont en péril et qu'en particulier les effets néfastes des changements climatiques, l'accélération de la perte de la biodiversité, la dégradation des terres et des océans, constituent autant de violations des droits fondamentaux des êtres humains et une menace vitale pour les générations présentes et futures,

Rappelant que ce même péril est reconnu par les acteurs de la société civile, en particulier les réseaux de personnes, d'organisations, d'institutions, de villes dans la Charte de la Terre de 2000,

Constatant que l'extrême gravité de la situation, qui est un sujet de préoccupation pour l'Humanité tout entière, impose la reconnaissance de nouveaux principes et de nouveaux droits et devoirs,

Convaincus que les droits fondamentaux des êtres humains et les devoirs de sauvegarder la nature sont intrinsèquement interdépendants, et convaincus de l'importance essentielle de la conservation du bon état de l'environnement et de l'amélioration de sa qualité,

Considérant la responsabilité particulière des générations présentes, en particulier des États qui ont la responsabilité première en la matière, mais aussi des peuples, des organisations intergouvernementales, des entreprises, notamment des sociétés multinationales, des organisations non gouvernementales, des autorités locales et des individus,

Considérant que cette responsabilité particulière constitue des devoirs à l'égard de l'Humanité, et que ces devoirs, comme ces droits, doivent être mis en œuvre à travers des moyens justes, démocratiques, écologiques et pacifiques,

Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à l'Humanité et à ses membres constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Proclame les droits et les devoirs qui suivent :

I- DROITS

Article 1

L'Humanité, comme l'ensemble des espèces vivantes, a droit de vivre dans un environnement sain et écologiquement soutenable.

Article 2

L'Humanité a droit à un développement responsable, équitable, solidaire et durable.

Article 3

1. L'Humanité a droit à la protection du patrimoine commun et de son patrimoine naturel et culturel, matériel et immatériel.

2. L'Humanité a droit à la préservation des biens communs, en particulier l'air, l'eau et le sol, et à l'accès universel et effectif aux ressources vitales. Les générations futures ont droit à leur transmission.

Article 4

L'Humanité a droit à la paix, en particulier au règlement pacifique des différends, et à la sécurité humaine, sur les plans environnemental, alimentaire, sanitaire, économique et politique. Ce droit vise, notamment, à préserver les générations successives du fléau de la guerre.

Article 5

L'Humanité a droit au libre choix de déterminer son destin. Ce droit s'exerce par la prise en compte du long terme, et notamment des rythmes inhérents à l'Humanité et à la nature, dans les choix collectifs.

II- DEVOIRS

Article 6

1. Les générations présentes ont le devoir d'assurer le respect des droits de l'Humanité, comme celui de l'ensemble des espèces vivantes. Le respect des droits de l'Humanité et de l'homme, qui sont indissociables, s'applique à l'égard des générations successives.

2. Les générations présentes, garantes des ressources, des équilibres écologiques, du patrimoine commun et du patrimoine naturel, culturel, matériel et immatériel, ont le devoir de faire en sorte que ce legs soit préservé et qu'il en soit fait usage avec prudence, responsabilité et équité.

3. Afin d'assurer la pérennité de la vie sur terre, les générations présentes ont le devoir de tout mettre en œuvre pour préserver l'atmosphère et les équilibres climatiques et de faire en sorte de prévenir autant que possible les déplacements de personnes liés à des facteurs environnementaux et, à défaut, de secourir les personnes concernées et de les protéger.

4. Les générations présentes ont le devoir d'orienter le progrès scientifique et technique vers la préservation et la santé de l'espèce humaine et des autres espèces. À cette fin, elles doivent, en particulier, assurer un accès et une utilisation des ressources biologiques et génétiques respectant la dignité humaine, les savoirs traditionnels et le maintien de la biodiversité.

Article 7

1. Les États et les autres sujets et acteurs publics et privés ont le devoir d'intégrer le long terme et de promouvoir un développement humain et durable. Celui-ci ainsi que les principes, droits et devoirs proclamés par la présente déclaration doivent faire l'objet d'actions d'enseignements, d'éducation et de mise en œuvre.

2. Les États ont le devoir d'assurer l'effectivité des principes, droits et devoirs proclamés par la présente déclaration, y compris en organisant des mécanismes permettant d'en assurer le respect.